

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00
Canada et États-Unis..... 1.50
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONTEB, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTRÉAL, 4 NOVEMBRE 1892

FAIRE FORTUNE

Ni l'or ni la grandeur ne nous rendent heureux, dit Lafontaine, ce qui est strictement vrai. Mais combien de fois n'avons-nous pas appris par expérience que si la fortune ne fait pas le bonheur, du moins elle peut y contribuer pour une très large part. Il est donc naturel que l'homme cherche à acquérir cet élément si important de la prospérité matérielle, car c'est une loi de la nature que l'homme s'inquiète non seulement de son existence actuelle et momentanée; mais aussi de son avenir et de l'avenir de ceux qu'il aime.

L'apôtre saint Jacques dit: "Si un de vos frères ou une de vos sœurs manque de vêtement et de nourriture et que vous lui disiez: "Allez en paix, réchauffez-vous et rassasiez-vous," sans lui donner ce dont il a besoin pour cela, à quoi cela sert-il?" Et comment donner sans d'abord posséder? Et comment s'excuser de ne pas posséder lorsque l'on peut acquérir? Le désir d'acquérir et de posséder est donc conforme à la loi divine comme à la loi naturelle.

Faire la charité est un précepte divin. Mais pour être en état de faire la charité, il faut posséder plus que le nécessaire pour soi, il faut avoir un surplus. Il s'en suit que personne n'a le droit moralement de limiter son travail à l'acquisition de son nécessaire, car c'est limiter volontairement sa capacité de faire la charité.

La Providence a donné à chacun de nous un rôle à remplir et notre devoir est de chercher à accomplir les desseins de la Providence en mettant en usage toutes les facultés qu'elle nous a données. Qui sait si, dans le rôle qu'elle nous a destiné, la fortune que nous pouvons acquérir ne sera pas un des plus puissants moyens d'accomplir ses desseins? Et d'ailleurs, pour récompenser nos efforts dans cette direction, elle a attaché un certain plaisir à l'acquisition de la fortune.

La prétention que si quelqu'un possède plus qu'il ne lui est nécessaire, ce surplus manque au nécessaire des autres, n'est pas soutenable. La terre est une mine inépuisable; si tout le monde travaillait quatre heures par jour, tout le monde pourrait avoir le nécessaire, mais si, tandis que mon voisin ne travaille que ses quatre heures et n'a que le strict nécessaire, moi, je

travaille plus longtemps ou avec plus d'habileté j'acquiers nécessairement un surplus qui ne doit rien à personne et qui n'enlève rien à personne.

L'obligation de faire la charité n'est pas restreinte au riche, elle atteint aussi le pauvre; mais si, avec le surplus que j'ai acquis, je puis prendre soin des faibles et des malheureux, j'ai en même temps le plaisir de décharger ceux qui n'ont que le nécessaire de l'obligation où ils seraient eux-mêmes de se priver pour venir au secours de ces infortunés.

Acquérir la fortune et l'employer sagement une fois acquise sont deux choses bien distinctes qu'il ne faut pas confondre. Il est sage que chacun acquière autant de fortune qu'il le peut honnêtement; mais il lui incombe le devoir rigoureux de faire un bon emploi de sa fortune suivant les règles de la raison et surtout suivant les préceptes de la loi divine.

"Avoir tout ce qu'on peut et garder tout ce que l'on a" est un droit de moralité douteuse, qui ne peut prévaloir que dans l'état sauvage. Dans la vie civilisée, le droit d'acquérir a ses bornes, et le droit de conserver est sujet à des restrictions. En supposant que les premières peuplades émigrées du foyer de l'humanité et chez qui la tradition de la religion primitive aura été vite obscurcie, aient d'abord adopté le principe cité plus haut, elles ont dû bientôt s'apercevoir que cette omnipotence de la force était un danger pour la vie en société; et les hommes plus sensés, pour la sécurité de ce qu'ils possédaient, ont dû consentir à limiter leur droit d'acquérir d'après certaines règles; c'est sur ce consentement que furent établies, et ce sont ces règles que promulguèrent ce qu'on appelle les "lois humaines."

Le Créateur de l'homme et des choses a eu la bonté d'aider les hommes dans leur voyage à la recherche du bonheur en leur révélant sa volonté. En ce qui concerne l'acquisition de la propriété, le droit naturel d'acquérir se trouve encore limité par la loi révélée, que l'on peut appeler la loi morale.

A mesure que les affaires deviennent plus compliquées, on s'aperçoit que les lois humaines étaient trop vagues et la loi morale trop faible pour forcer l'homme à agir comme il devait dans toutes les circonstances de la vie; et l'on a adopté encore une nouvelle restriction dont la sanction, très-sévère pour un esprit élevé, est la désapprobation des hommes d'honneur.

On peut donc, en résumé, dire que l'on a le droit et le devoir d'acquérir autant de fortune que l'on peut sans violer la loi divine, les lois humaines ni les lois de l'honneur.

Les lois humaines comprennent toute législation provenant soit d'un seul homme comme dans les monarchies autocratiques, soit des délibérations d'assemblées de représentants, comme dans les gouvernements constitutionnels, destinée à régler les rapports des hommes entre eux pour la paix et le bon

fonctionnement de la société. Elles sont administrées par l'autorité humaine et ont une sanction humaine.

Ces lois sont promulguées par des hommes qui, au point de vue naturel, sont au même niveau que le reste de l'humanité, mais à qui les autres, de leur consentement tacite on exprimé, reconnaissent le pouvoir de les gouverner dans les choses temporelles ou politiques. Toute loi a deux éléments, l'un déclaratoire et l'autre pénal; le premier définit les devoirs à remplir ou les excès à éviter; l'autre établit la pénalité qui sera encourue par ceux qui ne remplissent pas les devoirs ou commettent les excès. Il y a donc deux manières, pour un homme consciencieux, de se soumettre à la loi; la première est d'y obéir en observant la partie déclaratoire, la seconde est de transgresser la partie déclaratoire et d'en supporter la pénalité. Dans l'un et l'autre cas, on a obéi à la loi et la loi est satisfaite.

Les lois humaines, faites par des hommes faillibles et pas plus parfaits que nous, sont remplies d'imperfections; et celui qui n'a d'autre règle de moralité que les lois humaines peut n'être, et souvent n'est qu'un malhonnête homme.

La loi divine a une plus haute origine et une plus grande autorité. Elle est l'expression de la volonté de Dieu, recueillie de deux manières, premièrement par la révélation et secondement par l'application des principes révélés et de leurs conséquences naturelles aux circonstances diverses de la vie privée et sociale. Quand le Tout Puissant Créateur a fait connaître en termes exprès sa volonté, sa créature, sûrement, doit obéir. "Le bien d'autrui tu ne prendras?" est un ordre formel qui défend expressément l'usage d'un des moyens d'acquérir la fortune. Mais lorsque sa volonté n'est pas aussi clairement exprimée, l'homme est obligé de recourir aux lumières de la raison et de rechercher si l'action qu'il est sur le point de faire est conforme ou non à la morale. Quel serait l'effet sur le bien être général de l'humanité si cette action était généralement permise? Voilà la question à résoudre dans tous les cas où le commandement divin et les renseignements de ceux qui ont mission de l'interpréter, ne sont pas assez explicites.

Car, évidemment, Dieu a voulu que ses créatures vécussent en harmonie et le Saint vieillard de Patmos, l'apôtre de la charité résumait bien la volonté de Dieu en ce qui concerne les rapports d'homme à homme lorsqu'il répétait: "Aimez-vous les uns les autres." On doit en conclure que tout ce qui doit contribuer au bien être de l'humanité est conforme à la loi divine, et que tout ce qui doit produire la souffrance, le malheur, la misère des autres, est contraire à la morale.

En appliquant ces principes aux circonstances ordinaires de la vie, on y trouve la fondation de l'obligation des contrats. Ainsi je suis obligé moralement de tenir ma parole, d'accomplir ma promesse,

d'exécuter mes contrats, parce que si on négligeait généralement ces choses, il n'y aurait plus de confiance possible, et la confiance est essentielle à toutes les relations de la vie sociale et au bien-être général de l'humanité.

Un Moulin à essayer.

Avec le développement que prend l'industrie laitière, avec le nouveau progrès qui s'annonce encore dans la fabrication du beurre en hiver, la question de la nourriture du bétail prend une telle importance que toute amélioration dans la manière de préparer cette nourriture devient un bienfait public. Pour nourrir les vaches à l'étable l'hiver, de manière à ce qu'elles continuent à donner du lait, il faut autre chose que de la paille. Avec le moulin de M. Vessot, chaque cultivateur peut avoir chez lui, dans sa grange, un moulin qui lui permettra de faire de la moulie avec ses grains, de la qualité qu'il voudra, sans se déranger. Ce moulin est mis en mouvement par un manège, horsepower à deux chevaux et peut moudre gros ou fin, comme on le désire. C'est la machine à moudre du cultivateur, c'est le moulin dont pas un patron de beurrerie ne peut se passer.

Déjà, d'ailleurs, plus de 600 moulins sont en usage dans la province.

La machine à moudre de M. Vessot est fabriquée de plusieurs grandeurs et forces; depuis la machine No. 1, pour le cultivateur, jusqu'à celle No. 5, pour les meuniers, qui, avec un pouvoir de six à huit chevaux, peut moudre de 20 à 40 minots à l'heure.

Toutes ces machines peuvent être mues par pouvoir d'eau ou par la vapeur.

Pour circulaires explicatives et listes de prix, s'adresser à MM. S. Vessot & Cie, Joliette, P. Q.

PHARMACIE ROBITAILLE

La jolie ville commerçante et industrielle de Joliette possède, en la personne de M. L. Robitaille pharmacien chimiste, un savant modeste mais laborieux qui a consacré de longues années d'études à la découverte de remèdes destinés à soulager l'humanité. Les préparations que M. Robitaille offre au public témoignent d'une grande science de la matière médicale, de la botanique, de la chimie, et d'une grande patience de chercheur.

Elles ont obtenu la consécration de la faculté et sont souvent prescrites par les médecins. Citons entr'autres l'Elixir Résineux Pectoral, contre les maladies de la gorge et des poumons dont M. le Dr Fafard, professeur de chimie à l'Université Laval fait un grand éloge, et qui a obtenu des certificats de membres du clergé, de maîtres, d'enseignements, etc.

M. Robitaille a fait aussi une spécialité de la préparation de divers remèdes français d'après les